

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/02/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux du mois de février à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de Sainte Livrade-sur-Lot dûment convoqué **le quinze février deux mille vingt-trois**, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de Sainte Livrade-sur-Lot, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

Présents : M. PUDAL Pierre-Jean, M. Jacques BORDERIE, Mme VIEIRA Maria de Lurdes, M. FORGET André, Mme DEVAUX Régine, M. BEHAGUE Patrick, Mme CHARBONNIER Angélique, Mme KICHI Yamina, Mme DARGEIN Carole, M. DAYNES Michel, Mme MOMBOUCHET Brigitte, M. PASQUET Michel, M. LASSARRADE Jean-Jacques, M. FAURE Gérard, Mme ROBIN Catherine, M. Philippe SALAND, M. SARRAZIN Pascal, Mme COUZY BARBOSA Amandine, Mme REZZOUG Allison, M. FOLEY Franck, M. DACQUIN Pierre, Mme FORSANS Nicole, M. PEREUIL Jean-Paul, M. ORTIZ Antoine, M. BRUGERE Jean-François, Mme BRINSTER Alexandra.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme GADY Céline à Mme Amandine COUZY BARBOSA
Mme CUFFEZ-FAURE Liliane à M. FAURE Gérard
Mme MELIET Karine à M. PEREUIL Jean-Paul

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 26

QUORUM : 15

Secrétaire de séance : Franck FOLEY

ORDRE DU JOUR

1. **Objet** : Débat d'orientation budgétaire 2023.
2. **Objet** : Emplois susceptibles d'être offerts au détachement, au bénéfice des fonctionnaires mentionnés à l'article 1er du décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 (travailleurs handicapés), dans un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieur.
3. **Objet** : Demande de subvention DSIL /DETR, extension éclairage public.
4. **Objet** : Demande de subvention DSIL/DETR ; renouvellement bouches incendie.
5. **Objet** : Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police pour la rénovation de la signalisation horizontale.
6. **Objet** : Intervention de la commune sur un acte notarié constatant la propriété de la parcelle figurant à la matrice cadastrale sous les relations AM 180 sise « rue basse » par la commune.
7. **Objet** : Création d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée BL 52 au profit du Comité de Pétanque.
8. **Objet** : Renouvellement du bail de location des locaux de l'IEN à Sainte-Livrade-sur- Lot (47).
9. **Objet** : Rapport de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois.
10. **Objet** : Etat annuel 2022 des indemnités des élus.
11. **Objet** : Subvention de fonctionnement aux associations Stade Saint Livradais XV, Aviron Saint Livradais et Eperon Livradais au titre de l'année 2023 pour les emplois sportifs.
12. Questions diverses.

13. Lecture des décisions.

- **DCM 2023-01 – Objet : : Objet : Débat d’orientation budgétaire 2023.**

Nomenclature 7-10-1

Rapporteur : M. Forget

Vu la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l’article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l’examen du budget communal doit être précédé, dans les deux mois (maximum) avant l’adoption du budget, d’un débat de l’assemblée délibérante sur les orientations budgétaires. Celui-ci est obligatoire, pour les communes de 3 500 habitants et plus, et donc à SAINTE LIVRADE SUR LOT.

Le débat d'orientation budgétaire s'effectue sur la base d'un rapport lequel, outre les données macroéconomiques et contextuelles, expose les objectifs et orientations budgétaires, en même temps que la structure et à la gestion de la dette de la commune. Participatif, ce débat constitue l’occasion pour les conseillers municipaux de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités à venir du budget primitif, et éventuellement sur un plus long terme pour ce qui concerne les opérations les plus impactantes.

Ce débat doit être également l’occasion d’informer les conseillers municipaux sur l’évolution financière de la collectivité en tenant compte des paramètres conjoncturels et structurels qui influent sur les capacités communales de financement.

A noter enfin, si le présent débat a pour enjeu de fournir les éléments utiles à la réflexion en vue de la prochaine séance du Conseil municipal, le rapport d’orientation budgétaire ne demeure pas pour autant un simple document interne. En effet, il doit être transmis à la fois au Représentant de l’Etat au niveau du département, mais également au président de la Communauté d’agglomération du grand villeneuvois.

Discussions et débat :

Tous élus ayant reçu le rapport d’orientation budgétaire 2023, **M. FORGET** en présente une version synthétique précisant les dépenses et recettes de fonctionnement ; le Plan Pluriannuel d’Investissements ; ainsi que la nature, la gestion, et l’extinction de la dette communale. Il expose enfin les grandes orientations de l’année à venir, auxquelles **M. le Maire** apporte quelques précisions.

M. SALAND précise les coûts d’énergies supportés par la commune, mais aussi les économies réalisées grâce au travail de la municipalité dans ce domaine. Elles sont de l’ordre de 30 % environ. Par ailleurs la règle de gestion adoptée sera celle du provisionnement, ceci afin de ne pas se laisser déborder par le coût énergétique.

M. PEREUIL indique que l’emprunt de 1,7 million contracté par la commune et inscrit au plan d’investissements impactera son taux d’endettement.

M. le Maire confirme, et précise qu’il est préférable de néanmoins d’inscrire ce prêt pour en assurer la meilleure gestion possible.

LA COMMUNE DE SAINTÉ LIVRADE SUR LOT

Mme FORSANS revient sur la création du futur « théâtre de verdure », et demande si les ressources en eau, nécessaires à son entretien, ont été réfléchies. M. le Maire, indique qu'elles l'ont effectivement été, et que les essences végétales choisies l'ont été en raison de leur faible consommation.

M. PEREUIL demande où se trouve l'entretien des routes parmi les grandes orientations proposées ?

M. le Maire expose les priorités données, en indiquant que le transfert de compétences « voiries » vers la communauté d'agglomération interviendra début 2024. Il est préférable d'attendre ce moment pour préserver les ressources communales.

M. PEREUIL demande où en sont les sondages de sols sur le futur site du cimetière de Maizières.

M. le Maire indique qu'ils sont terminés, mais que les résultats n'ont pas encore été communiqués à la mairie. Cependant, la zone n'est pas inondable.

Considérant ces éléments, le Conseil municipal :

- Approuve unanimement la tenue du débat relatif au rapport d'orientation budgétaire communiqué individuellement à chaque élu de l'assemblée délibérante, conformément à l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

- **DCM2023-02 - Objet : Emplois susceptibles d'être offerts au détachement, au bénéfice des fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 (travailleurs handicapés), dans un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure,**

Nomenclature 4.1.3

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Vu le code du travail, notamment son article L. 5212-13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 21 janvier 2020 ;
et
l'avis du Conseil commun de la fonction publique du 30 janvier 2020 ;

LA COMMUNE DE SAINTE LIVRADE SUR LOT

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes du 6 février 2020 ;

Considérant le caractère indispensable de l'encadrement des agents territoriaux, et la nécessité d'organiser les services de la commune au regard de ses orientations et projets,

Considérant que les emplois offerts au détachement font l'objet d'un avis d'appel à candidature publié sur le site internet de l'autorité territoriale de détachement ou diffusé, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante. Cet avis précisera notamment le nombre et la description des emplois à pourvoir, la date prévue de détachement, la composition du dossier de candidature et la date limite de dépôt des candidatures.

Considérant que la commission évaluation prévue à l'article 20 du Décret, évaluera au vu du dossier de candidature, l'aptitude professionnelle de chaque candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois dont les membres ont normalement vocation à occuper les emplois à pourvoir. Et considérant également qu'elle tiendra également compte des acquis de l'expérience professionnelle du candidat et de sa motivation.

Considérant que lorsque le statut particulier du cadre d'emplois de détachement prévoit un stage ou une formation initiale pour les lauréats du concours interne, le détachement est prononcé pour la durée de ce stage ou de cette formation.

Considérant que lorsque le statut particulier n'en prévoit pas, le détachement est prononcé pour une durée d'un an.

Considérant que le déroulement de la période de détachement fait l'objet d'un rapport d'appréciation faisant état des compétences acquises et de leur mise en œuvre, établi par le supérieur hiérarchique ou, le cas échéant, par le directeur de l'organisme ou de l'établissement de formation.

Considérant par ailleurs :

- Qu'à l'issue de la période de détachement, la commission mentionnée à l'article 20 procède à une nouvelle appréciation de l'aptitude professionnelle du fonctionnaire.
- Qu'elle auditionne le fonctionnaire détaché au cours d'un entretien d'une durée de quarante-cinq minutes au plus sur la base du rapport d'appréciation élaboré par le supérieur hiérarchique.
- Que cet entretien a pour point de départ un exposé de dix minutes au plus du fonctionnaire portant sur les principales activités réalisées pendant la période de détachement, et que la commission apprécie les capacités du fonctionnaire à exercer les missions du cadre d'emplois de détachement.
- Que l'avis d'une ou plusieurs personnes peut être sollicité par la commission.

La commission peut :

- 1° Déclarer le fonctionnaire détaché apte à intégrer son nouveau cadre d'emplois ;
- 2° Proposer le renouvellement du détachement ;
- 3° Proposer la réintégration du fonctionnaire dans son cadre d'emplois d'origine.

Considérant enfin le caractère expérimental des conditions de détachement susmentionnées,

Considérant que le poste de rédacteur offert au détachement dans le grade de rédacteur n'a pas été pourvu au 01/01/2021, et qu'il depuis ouvert à cette possibilité,

LA COMMUNE DE SAINTE LIVRADE SUR LOT

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **Dire que** 1 emploi sera offert au détachement, au bénéfice des fonctionnaires mentionnés à l'article 1er du décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 (**travailleurs handicapés**), dans un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure,
- **Dire que** ces emplois devront prendre effet au plus tard au 31 Mars 2023.
- **Dire que** l'emploi correspond au grade suivant : Rédacteur
- **DCM2023-03 - Objet : DEMANDE DE SUBVENTION DSIL/DETR, EXTENSION ECLAIRAGE PUBLIC**

Nomenclature : 7.5

Rapporteur : M. SALAND.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et 2122.22.

Vu l'article L2334-333 du Code Général des collectivités territoriales.

Vu l'article 127 de la loi no2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République permettant aux exécutifs locaux de demander des subventions pour le compte de leurs assemblées délibérantes respectives.

Considérant que la collectivité souhaite réaliser d'importants travaux de renouvellement et d'extension, de rénovation de l'éclairage public sur la Route de Fongrave, Route d'Agen, Route de Pinel Hauterive et place Gaston Carrère.
Le montant de l'opération s'élève à **132 821,42** euros H.T.

Considérant le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Extension éclairage public Route de Fongrave Route d'Agen Route de Pinel Hauterive Pl. Gaston Carrère	132 821,42€	- DSIL/DETR 40% de la participation de la Commune	34 430,48 € 51 645,72 €
		- Autofinancement 60%	73 308,52€
		- Participation TE47	
HT	132 821,42 €	HT	132 821,42 €

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à demander une subvention au titre du DSIL/DETR à hauteur de 40% du montant des travaux a la charge de la commune.

LA COMMUNE DE SAINTE LIVRADE SUR LOT

- D'autoriser M.le Maire à signer tous les documents nécessaires à la gestion de ce dossier.

- **DCM 2023-04 - Objet : Demande de subvention DSIL/DETR ; renouvellement bouches incendie.**

Nomenclature : 6.1.7

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et 2122.22.

Vu l'article L2334-333 du Code Général des collectivités territoriales

Vu l'article 127 de la loi no2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République permettant aux exécutifs locaux de demander des subventions pour le compte de leurs assemblées délibérantes respectives.

Considérant que la collectivité souhaite réaliser d'importants travaux de renouvellement et entretien des hydrants.

Considérant le problème général de la charge de l'entretien des hydrants (poteaux et bouches d'incendie) nécessaires au bon fonctionnement des services de secours et de lutte contre l'incendie. Le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L. 2212-1, L. 2212-2-5/ et L. 2321 confère, au maire au titre de ses pouvoirs de police, le devoir de vérification et d'amélioration des installations situées en domaine public afin de s'assurer de leur caractère opérationnel et d'en supporter la charge et lorsque est constatée la défaillance de poteaux d'incendie il doit supporter les frais de réparation et d'amélioration de ces équipements.

Considérant que le diagnostic annuel a mis en lumière des dysfonctionnements sur 10 bornes incendie sur la commune.

Le montant de l'opération s'élève à **20 122.58** euros H.T.

Considérant le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Pose de 10 PEI	20 122,5 8€	- DSIL/DETR 40%	8 049,03 €
		- Autofinancement 60%	12 073,55 €
HT	20 122.58 €	TTC	20 122.58 €

Discussion :

Mme KICHI demande les raisons de ce renouvellement.

M. le Maire lui répond que lesdites bouches incendie connaissent un problème de débit, d'où l'action entreprise.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à demander une subvention au titre du DSIL/DETR à hauteur de 40% du montant des travaux de mise en conformité, à la charge de la commune.

LA COMMUNE DE SAINTE LIVRADE SUR LOT

- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la gestion de ce dossier.
- **DCM 2023-05 - Objet : Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police pour la rénovation de la signalisation horizontale.**

Nomenclature : 6.1.7

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au titre de la répartition des produits des amendes de police, la commune peut solliciter auprès du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne, une subvention pour des travaux de sécurité routière, à hauteur de 40% sur un montant subventionnable de travaux de 15 200 euros H.T.

Afin d'accroître la sécurité des automobilistes, la commune envisage d'améliorer la signalisation horizontale. Cette opération a pour objet de rendre plus sûre la circulation routière, de faciliter cette circulation, d'indiquer ou de rappeler diverses prescriptions particulières de police et de communiquer des informations relatives à l'usage de la route Le montant de l'opération s'élève à 12 455 euros H.T.

Considérant le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
signalisation au sol	12 455 €	- Produit des amendes de police	4 982 €
		- Autofinancement	7 473 €
HT	12 455 €	HT	12 455 €

Discussion :

Mme FORSANS demande s'il est bien judicieux de refaire le marquage horizontal des routes, si ces dernières subissent une réfection dans deux ans.

M. le Maire lui précise que la durée de vie des marquages est courte, et que d'ici le transfert de compétences „voiries“ à la CAGV, celui-ci sera en partie effacé.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à demander une subvention au titre du produit des amendes au conseil départemental du Lot-Garonne.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la gestion de ce dossier.
- **DCM2023-06 - Objet : Intervention de la commune sur un acte notarié constatant la propriété de la parcelle figurant à la matrice cadastrale sous les relations AM 180 sise « rue basse » par la commune.**

Nomenclature : 3.1.1

LA COMMUNE DE SAINTÉ LIVRADE SUR LOT

Rapporteur : M. Le Maire ou M. BEHAGUE

Vu l'article L2121-29 du CGCT,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Considérant que la présente délibération annule et remplace la délibération du conseil municipal n°2022/032.

Considérant qu'en 1993 les héritiers de M. Joseph MICOULEAU suivant un accord sous seing privé ont fait donation à la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot de la parcelle cadastrée AM 180 sise « Rue Basse », (*cf plan annexe 1*)

Considérant que lors de cette donation, la parcelle AM 180 a été dénommée « Impasse Micouleau » et fait l'objet d'un entretien communal depuis plus de 20 ans.

Considérant que cette donation n'a jamais été régularisée par acte notarié, et n'ayant pas été publiée aux services de la publicité foncière est donc sans objet à ce jour.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

De valider l'intervention par la commune à l'acte notarié à recevoir par Me Bruno ROLLE concernant la toute propriété de la parcelle figurant à la matrice cadastrale sous les relations AM 180 sise « Rue Basse », d'une contenance de 54m² depuis de très nombreuses années.

De passer l'acte en forme notariée, conformément au Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

De dire que l'ensemble des frais et droits à la suite et la conséquence de cette acquisition seront à la charge exclusive du vendeur,

D'autoriser M. le Maire, ou l'élu délégué, à signer tous les documents nécessaires pour aboutir à la régularisation dudit acte notarié, dans les conditions prévues au CGCT.

- **DCM 2023-07 - Objet : Création d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée BL 52 au profit du Comité de Pétanque**

Nomenclature : 1.2

Rapporteur : M. LE MAIRE

Vu le CGCT, notamment son article L.2121-29, le conseil municipal réglant par ses délibérations les affaires de la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/068 du 16 novembre 2022 qui approuvait le projet de cession des parcelles BL 13 et 94 au profit du Comité de Pétanque, pour un montant global de 64 695,00 € (soixante quatre mille six-cent quatre-vingt-cinq euros).

LA COMMUNE DE SAINTÉ LIVRADE SUR LOT

Considérant qu'il est nécessaire de créer une servitude de passage sur la parcelle cadastrée BL 52 appartenant à la commune afin de ne pas enclaver les parcelles cadastrées BL 94 et BL 13 cédées au profit du Comité de Pétanque. (*cf annexe 2 – Plan cadastral*)

Considérant que cette servitude de passage sera notifiée par acte notarié.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la création d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée BL 52 au profit du Comité de Pétanque.
- **D'autoriser** M. le Maire Pierre-Jean PUDAL (ou par délégation à un élu) à signer tous les documents nécessaires à la création de ladite servitude.
- **DCM 2023-08 - Objet : Renouvellement du bail de location des locaux de l'IEN à Sainte-Livrade-sur-Lot (47)**

Nomenclature : 1.2

Rapporteur : M. LE MAIRE ou Mme KICHI.

Vu l'article L2121-29 du CGCT, le Conseil Municipal réglant par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant la convention de bail en cours, depuis 2013, entre la commune et l'État représenté par Madame la Directrice départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne, pour l'ensemble immobilier situé à l'école André Boucard, 16 av. Jean Moulin, 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot,

Considérant que ladite convention est arrivée à échéance le 31 août 2022 et que les parties conviennent de la renouveler,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider l'autorisation du projet de bail (ci-joint)
- D'autoriser M. le Maire à signer ce document.
- **DCM 2023-09 - Objet : Rapport de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuveois**

Nomenclature : 5.7.6

Rapporteur : M. LE MAIRE

Vu l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, disposant que le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes (CRC) adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier.

LA COMMUNE DE SAINTE LIVRADE SUR LOT

Considérant que ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat, et qu'il a été présenté à l'organe délibérant de la communauté d'agglomération le 2 février 2023.

Discussion :

M. le Maire précise que le nombre de médecins sur le territoire communautaire, est passé de 41 à 26, et 40 au global pour 5 communautés de communes du département. **La CRC n'a pas été capable de diagnostiquer l'efficacité ou l'inefficacité des investissements pourtant conséquents.**

Le rapport présenté est « beau » mais sans effet. Un tiers des médecins aura disparu dans cinq ans.

M. PEREUIL regrette que la population n'ai plus un accès aux soins.

Le Conseil Municipal est invité à en prendre connaissance de ce rapport, lequel apporte un éclairage sur la gestion de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois, et à en débattre le cas échéant. (Pas de vote).

- **DCM 2023-10 - Objet : Etat annuel 2022 des indemnités des élus.**

Rapporteur : M. Forget

Dans le but d'instaurer des mesures de transparence applicables respectivement aux élus des communes, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la loi du 27 décembre 2019 dans ses articles 92 dernier alinéa et 93 relative à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le Code général des collectivités a instauré l'obligation d'établir chaque année, avant l'examen du budget, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient l'ensemble des élus siégeant au sein de leur conseil.

Ainsi, l'article L.2123-24-11 du Code général des Collectivités Territoriales précise que « Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

La nature des indemnités concernées sont celles afférentes à l'exercice de « tout mandat » ou de « toute fonction ».

Cette notion recouvre :

- L'ensemble des mandats et fonctions exercés non seulement au sein des communes, départements, régions et établissements à fiscalité propre mais également ceux au sein de tout syndicat.

- Les mandats et fonctions exercés au sein de toute société mentionnée au livre V de la première partie du CGCT, que sont les sociétés d'économie mixte ou les sociétés publiques locales, ou leurs filiales à toutes les deux.

LA COMMUNE DE SAINTE LIVRADE SUR LOT

Soit, toutes les sommes perçues par les élus au titre de leurs mandats et fonctions, au titre d'un exercice, doivent y être mentionnées et ce même si elles n'ont pas formellement l'intitulé « indemnités ». Concernant le formalisme lié à la présentation de cet état, il n'y a pas de contrainte formelle hormis la mention des montants en euros bruts avant toute retenues fiscales ou sociales. Il est recommandé d'indiquer les montants par mandat ou par fonction, de manière nominative pour une pleine visibilité des indemnités allouées.

Cet état doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil municipal avant l'examen du budget pour l'exercice suivant.

et état ne fait pas l'objet d'un vote.

NOM – PRENOM	FUNCTION	TOTAL DES INDEMNITES PERCUES EN €	DETAIL Indemnités annuelles de fonction perçues au titre de conseiller municipal, en €	Indemnités annuelles de fonction perçues au titre de représentant de la commune dans un syndicat mixte ou une communauté de communes, en €
PUDAL Pierre-Jean	Maire	35 406,72 €	26 044.92 €	Vice-Président CAGV 9 361.80 €
BORDERIE Jacques	1 ^{er} adjoint	46 002,42 €	10 048.86 €	Vice-Président CAGV 9 361.80 € Conseiller départemental 26 591.76 €
DEVAUX Régine	2 ^{ème} adjoint	10 048.86 €	10 048.86 €	<i>pas d'autre mandat indemnisé</i>
FORGET André	3 ^{ème} adjoint	14 169,42 €	10 048.86 €	Conseiller délégué 4 120.56 €
VIEIRA Maria de Lurdes	4 ^{ème} adjoint	10 048.86 €	10 048.86 €	<i>pas d'autre mandat indemnisé</i>
BEHAGUE Patrick	5 ^{ème} adjoint	10 048.86 €	10 048.86 €	<i>pas d'autre mandat indemnisé</i>
CHARBONNIER Angélique	6 ^{ème} adjoint	10 048.86 €	10 048.86 €	<i>pas d'autre mandat indemnisé</i>
CUFFIEZ-FAURE Liliane	7 ^{ème} adjoint	10 048.86 €	10 048.86 €	<i>pas d'autre mandat indemnisé</i>
KICHI Yamina	8 ^{ème} adjoint	10 048.86 €	10 048.86 €	<i>pas d'autre mandat indemnisé</i>
BARBOSA-COUZY Amandine	Conseillère déléguée	3 276.72 €	3 276.72 €	<i>pas d'autre mandat indemnisé</i>
DAYNES Michel	Conseiller délégué	3 276.72 €	3 276.72 €	<i>pas d'autre mandat indemnisé</i>
FAURE Gérard	Conseiller délégué	3 276.72 €	3 276.72 €	<i>pas d'autre mandat indemnisé</i>
PASQUET Michel	Conseiller délégué	3 276.72 €	3 276.72 €	<i>pas d'autre mandat indemnisé</i>
ROBIN Catherine	Conseillère déléguée	3 276.72 €	3 276.72 €	<i>pas d'autre mandat indemnisé</i>
SALAND Philippe	Conseiller délégué	9344,16	3 276.72 €	Mandat Territoires 47 6 067.44 €

- **DCM 2023-11 - Objet : Subvention de fonctionnement aux associations Stade Saint Livradais XV, Aviron Saint Livradais et Eperon Livradais au titre de l'année 2023 pour les emplois sportifs**

Nomenclature 7-5-1

Rapporteur : M. le Maire ou Mme VIEIRA.

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant la sollicitation des associations :

- **Stade Saint Livradais XV,**
- **Aviron Saint Livradais**
- **Eperon Livradais,**

afin d'obtenir une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023 pour les emplois sportifs.

LA COMMUNE DE SAINTÉ LIVRADE SUR LOT

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à allouer une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023 pour les emplois sportifs d'un montant de **4 200 € aux trois associations précitées.**
- De dire que les crédits seront inscrits au BP 2023 article 6574

Les délibérations prises ce jour, portent les numéros DCM 2023-01 à DCM 2023-11.

QUESTIONS DIVERSES :

Mme BRINSTER questionne : il avait été question d'instaurer deux services à la cantine de l'école LAGOURGUETTE, or, il semble qu'il n'y en ait toujours qu'un seul.

Mme KICHI répond : Non. Il n'a jamais été question de cela. C'est le personnel qui en avait pris l'initiative, mais il a été vérifié que cela n'était pas confortable pour le bien-être des enfants. Le constat en a été fait - conjointement et sur place – par elle-même ; la responsable des affaires scolaires ; et l'inspecteur de l'éducation nationale.

Mme BRINSTER indique que – selon elle – les normes AFNOR ne sont pas respectées.

M. le Maire précise dans un premier temps qu'avec deux services, le temps imparti aux enfants pour se restaurer étaient trop court. Il faut prendre en compte leur bien-être. Il est en parfait accord sur ce point avec l'inspecteur des écoles et l'inspection académique.

M. DAYNES rappelle que l'espace de restauration avait été pris en compte, normativement, par l'architecte lors de la phase conception de l'agrandissement de l'école. Cependant c'est l'équipe enseignante de celle-ci qui a réduit ledit espace en voulant s'en octroyer un, dit de « motricité ». L'utilisation des lieux faite par l'école, n'est pas du ressort du maire.

Pour finir, M. le Maire donne lecture des décisions prises depuis le dernier conseil municipal.

M. Le Maire remercie l'assemblée et clôture la séance à 22 heures et 45 minutes.

Le 22 février 2023

Le Maire.

Le secrétaire de séance,
Franck FOLEY

